

cma F INDUSTRY

13 RUE BERGA

09400 TARASCON-SUR-ARIEGE



DEMANDE D'ENREGISTREMENT


**DEMANDE D'ENREGISTREMENT ICPE
CMA INDUSTRY – TARASCON SUR ARIEGE (09)**

JOINTE N°2

Ce dossier a été réalisé avec le concours de l'Unité Conseil



APAVE Sudeurope
Agence de Toulouse Borderouge
11 rue Alexis de Tocqueville
31200 TOULOUSE

	DOSSIER D'ENREGISTREMENT ICPE n°2565	septembre 222
	JUSTIFICATIF DE CONFORMITE AUX PRESCRIPTIONS GENERALES PIECE JOINTE N°2	Page 1

JUSTIFICATIF DE CONFORMITE AUX PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES

Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement].

L'installation est classée au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sous le régime de l'Enregistrement pour la rubrique 2565-2. De ce fait, les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7 du Code de l'Environnement sont édictées par :

L'arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement


A l'exception des prescriptions générales pour lesquelles des aménagements aux prescriptions sont sollicités, l'installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales susvisées.

La rubrique 2565 ne dispose pas de guide édité par le Ministère de la transition écologique et de la Cohésion des territoires listant les justificatifs à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement. De ce fait, il a été décidé de prendre en référence un guide de lecture approchant la rubrique 2565 pour identifier les justificatifs à fournir. La rubrique prise en référence est la rubrique 2563 (activités de nettoyage et dégraissage).

Lorsque des pièces sont demandées par le relevé de justificatifs du respect de l'arrêté de prescriptions générales, sont fournies en annexe et leurs références sont indiquées dans le tableau ci-après.

Sommaire de l'arrêté du 09/04/2019

TITRE IER : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS	4
CHAPITRE IER : DISPOSITIONS GENERALES	4
CHAPITRE II : IMPLANTATION ET AMENAGEMENT	5
CHAPITRE III : EXPLOITATION	5
CHAPITRE IV : PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS.....	6
CHAPITRE V : EMISSIONS DANS L'EAU	13
CHAPITRE V : EMISSIONS DANS L'AIR	15
CHAPITRE VII : BRUIT ET VIBRATIONS	16
CHAPITRE VIII : DECHETS.....	17
CHAPITRE IX : SURVEILLANCE DES EMISSIONS	18
TITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DE LA RUBRIQUE 2564.....	19
TITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DE LA RUBRIQUE 2565.....	19

	INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	septembre 222
	DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT RUBRIQUE 2565-2 JUSTIFICATIF DE CONFORMITE AUX PRESCRIPTIONS GENERALES	Page 3

Les annexes de la présente pièce-jointe 2 (PJ2) sont regroupées dans la pièce-jointe 2 bis et numérotées comme suit :

PJ 2-annexe 1 : Plan des locaux des murs et cloisons séparatives coupe-feu et positionnement des portes coupe-feu (réf. 220829 CMA REPERAGE ICPE PAROI.pdf)

PJ 2-annexe 2 : Plan de masse projeté (réf. 220831 CMA-DPC-PC2b – Plan de masse projeté.pdf)

PJ 2-annexes 3 et 3bis : Plan des toitures (réf. 220829 CMA REPERAGE ICPE COUV.pdf) et dimensionnement des DENFC

PJ 2 - annexe 4 : Plan des extincteurs

PJ 2 - annexe 5 : Plan des réseaux gaz (propane) / Eau potable / Assainissement / Eaux pluviales

PJ 2 - annexe 6 : Rapport de zonage ATEX

PJ 2 - annexe 7 : Résultats des mesures réalisées sur les rejets des TTS (Rapport APAVE n°12566991-001-1 du 22/06/2022 relatif aux mesures de rejets atmosphériques)

PJ 2 - annexe 8 : Plan des façades (réf. 220831 CMA-DPC - PC5b - Plan de façades Projet)

Arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2565 de la nomenclature des ICPE		Analyse de la conformité du projet / justificatif fourni
Article 1er. - Règles d'applications	<p><i>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous les rubriques 2564 ou 2565 de la nomenclature des installations classées.</i></p> <p><i>Le présent arrêté s'applique aux installations nouvelles enregistrées à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté ainsi qu'aux installations dont le dossier de demande d'autorisation a été régulièrement déposé avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.</i></p> <p><i>Les installations existantes sont les installations régulièrement, autorisées ou bénéficiant de l'article L. 513-1 du code de l'environnement à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.</i></p> <p><i>Le présent arrêté s'applique aux installations existantes à l'exception des dispositions prévues aux articles 3, 4, 5, 11, 12, 13, 14 (points c et d), 24 (dernier alinéa), 25, 27, 29 et 39.</i></p> <p><i>Cet arrêté s'applique sans préjudice des prescriptions auxquelles ces installations existantes sont déjà soumises et qui demeurent applicables.</i></p> <p><i>Dans le cas d'une extension d'une installation existante nécessitant un nouvel enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - les articles 5, 11, 12, 13 et 39 ne s'appliquent qu'à la partie constructive de l'extension. Les locaux existants restent, pour ces articles, soumis aux dispositions antérieures ; - l'article 14 (points c et d) est applicable, pour la partie existante de l'installation, dans le délai d'un an suite au dépôt du nouvel enregistrement ; - les autres articles du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble de l'installation. 	Pour information
Article 2. - Définitions	[...] <i>Partie non recopiée par souci de lisibilité</i>	Pour information
TITRE IER : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS		
CHAPITRE IER : DISPOSITIONS GENERALES		
Article 3 Conformité de l'installation	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	-
Article 4. – Dossier Installation Classée	L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> - le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. article 8) ; - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. article 8) ; - le plan général des ateliers et stockages indiquant les zones de danger ainsi que le plan tenu à jour de l'ensemble des cuves de l'installation (cf. article 10) ; - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. article 11) ; - le schéma de tous les réseaux régulièrement mis à jour (cf. article 15) ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 17) ; - les consignes d'exploitation (cf. article 22) ; - le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. article 22) ; - le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. article 26) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents et la justification du dimensionnement du bassin de confinement (cf. articles 20 et 27) ; - en cas de raccordement à une station d'épuration collective, étude de raccordement justifiant de l'aptitude au traitement des rejets (article 33) ; - le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. article 35) ; - les justificatifs relatifs à l'élimination des déchets (cf. article 42) ; - le programme de surveillance des émissions (cf. article 44) ; - les résultats de l'autosurveillance eau (cf. article 46) ; - le schéma de maîtrise des émissions de COV s'il est mis en œuvre au sein de l'installation (cf. article 48.5) ; - les résultats de l'autosurveillance air (cf. articles 49 et 58) ; - le plan de gestion des solvants si l'installation consomme plus d'une tonne de solvant par an (cf. article 51). 	Ce dossier sera établi dans le cadre de l'exploitation de l'installation. Une partie des documents est jointe au présent dossier (cf. pièces justificatives en annexe)

Arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2565 de la nomenclature des ICPE		Analyse de la conformité du projet / justificatif fourni
Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.		
CHAPITRE II : IMPLANTATION ET AMENAGEMENT		
Article 5. – Implantation	Les locaux dans lesquels sont réalisées les activités de traitement de surface sont implantés à une distance minimale de dix mètres des limites de la propriété où l'installation est implantée et à plus de 20 mètres des habitations et des établissements recevant du public. L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers recevant du public.	Les distances entre les parois du local des Traitements de surface (TTS) et les limites de propriété de l'installation (limites des parcelles cadastrales) sont : - de l'ordre de 29 m côté rue Berga (façade Ouest) ; - de l'ordre de 45 m côté Gymnase (façade Nord) ; - de l'ordre de 50 m par rapport à la façade Sud ; Il est à plus de 25 m des habitations les plus proches (logement de la parcelle 607) et de la boulangerie artisanale voisine. → Voir les plans de localisation et plans détaillés de l'installation en pièces jointes PJ n°19 et 20. → L'exploitant sollicite un aménagement des prescriptions concernant la règle d'éloignement de 10 m entre le local des TTS et les limites de propriété de l'installation côté Vicdessos (façade Est). La demande est justifiée par l'existence du bâtiment et de l'installation au moment de la demande d'enregistrement et l'absence de tiers sur la façade arrière du bâtiment (parcelle communale).
Article 6. – Intégration dans le paysage et envol des poussières	L'exploitant adopte les dispositions suivantes : - le site est maintenu en bon état de propreté ; - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ; - des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.	L'ensemble des activités de production ainsi que les locaux techniques sont situées à l'intérieur du bâtiment. Seule la zone de stockage des déchets se situe en extérieure sur une zone sécurisée et imperméabilisée pour éviter l'envol de poussière et l'entraînement de boues. Les voies d'accès et de stationnement se font uniquement le long de la rue Berga. Un parking de 17 places sera aménagé le long de la façade Nord du bâtiment. Les autres façades de l'installation sont enherbées. Le projet a fait l'objet d'une consultation des Architecte de France :
CHAPITRE III : EXPLOITATION		
Article 7. – Surveillance et accès à l'installation	Les opérations d'exploitation se font sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par l'exploitant. Cette personne a une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.	La conduite de la ligne de traitement de surface est confiée au responsable production qui dispose d'une expérience professionnelle depuis plusieurs années dans le traitement de surface. Afin d'interdire l'accès à toute personne étrangère, les accès au bâtiment de production sont fermés à clés. Le site dispose d'un accueil. En dehors des horaires d'ouverture, une alarme anti-intrusion est présente et tout déclenchement est reporté vers une entreprise extérieure pour intervention. Dans le cadre du projet, une cour d'entrée et de livraison sera aménagée le long de la rue Berga. Il est prévu de sécuriser la cour et les accès principaux de l'usine via la mise en place d'une clôture et de deux portails.
Article 8. – Gestions des produits	L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de substances ou mélanges dangereux est limitée aux nécessités de l'exploitation.	L'exploitant utilise le logiciel SEIRICH pour la gestion de ses produits chimiques. Les cuves de traitement des TTS disposent d'une signalétique indiquant la nature des produits et leur dangerosité. Les produits de traitement sont approvisionnés au moment des montages des baignoires et ne sont donc pas stockés sur le site en dehors de ces opérations.

Arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2565 de la nomenclature des ICPE		Analyse de la conformité du projet / justificatif fourni
	Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances ou mélanges dangereux et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances ou mélanges dangereux.	
Article 9. - Propreté de l'installation	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières ou de déchets. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes les précautions sont prises pour éviter les risques d'envols de déchets, notamment lors de leur enlèvement mais aussi dans leur gestion usuelle par l'exploitant.	Pour information
CHAPITRE IV : PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS		
Section 1 : Généralités		
Article 10. - Localisation des risques	L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372 tels que définis à l'article 2 sont systématiquement à considérer dans ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées un plan tenu à jour de l'ensemble des cuves de l'installation précisant pour chacune d'elle ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.).	Les produits de traitement sont des acides et des bases dont les risques sont principalement dus à des risques de pollution en cas de déversement accidentel et des risques d'incompatibilité chimique. Seul l'Alodine 1200 contenant du chrome hexavalent (Cr VI) dispose des mentions de dangers H301 / H331 / H310 / H350 / H372. Par ailleurs le local de TTS abrite une fontaine de solvant contenant moins de 200 litres de MEK (méthyléthylcétone) ayant une mention de danger H225 (très inflammables). Le site dispose d'un local de stockage de ses produits chimiques ainsi que de plusieurs locaux techniques séparés des ateliers de production. → Voir les plans de localisation et plans détaillés de l'installation en pièces jointes n°19 et 20. → Voir plan de l'installation et des cuves dans le PJ n°1 – Description du projet
Article 11. - Comportement au feu	Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes : - la structure est de résistance au feu R 30 ; - les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0. Les locaux à risque définis à l'article 10 présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - murs et parois séparatifs REI 120 ; - planchers EI 120 et structures porteuses de planchers R 120 ; - portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120. En l'absence de tout stockage ou emploi de liquide inflammable, l'exploitant peut déroger aux dispositions relatives à ces locaux à risque aux deux conditions suivantes : - les locaux à risque disposent d'un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme sonore et visuel sur site permettant l'intervention dans les meilleurs délais du personnel formé aux moyens de lutte contre l'incendie définis à l'article 14 ci-après. - la structure est de résistance au feu R 30 et les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet qui répond aux dispositions propres aux locaux à risque.	Le local abritant les TTS sera entièrement en parpaings (murs et plancher haut) et rendu REI 120. Les 2 portes d'accès et de communication avec les ateliers 1 et 2 seront EI 120. Les autres locaux techniques du site seront réaménagés à l'arrière du bâtiment et seront réalisés en parpaings assurant un degré coupe-feu 2 heures. La stabilité au feu de la structure actuelle de l'atelier 2 abritant le local de TTS sera renforcée par flocage pour atteindre le niveau de résistance R30. Les notes de calcul justifiant de la stabilité au feu de la structure de l'atelier 2 et les PV attestant des résistances au feu des locaux seront disponible une fois l'ensemble des études techniques finalisées et au plus tard à la mise en service. → Voir Plan des murs et cloisons séparatives coupe-feu et positionnement des portes coupe-feu en PJ n°12 : annexe 1.

Arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2565 de la nomenclature des ICPE

Analyse de la conformité du projet / justificatif fourni

Article 12. -
Accessibilité

I. - Accès au site
L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.
Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

II. - Voie «engins»
Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour :
- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins.
Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.
Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes :
- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie engins et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins.
En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engins permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.
Le positionnement de la voie engins est proposé par le pétitionnaire dans son dossier d'enregistrement.

III. - Aires de stationnement
III.1. Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens
Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés).
Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au II.
Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.
Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.
Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens.
Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.
Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.
Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur.
Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.
Chaque aire de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte les caractéristiques suivantes :
- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 %, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;

Site et installation accessible par les portails d'entrée au site situés rue du Berga.

→ Voir Plan des murs et cloisons séparatives coupe-feu et positionnement des portes coupe-feu en PJ n°12 : annexe 1.

Le local de traitement de surface est accessible par les engins sur un demi-périmètre du bâtiment ainsi que depuis l'arrière du bâtiment (accès au niveau des locaux techniques).

Le stationnement des engins et la mise en station des moyens élévateurs aériens est réalisable depuis la voie communale (rue Berga) sur laquelle se trouve un poteau incendie à moins de 100 m.

Le bâtiment ne dispose pas de plancher haut situé à plus de 8 m de hauteur.

→ Voir Plan masse projeté en PJ n°12 : annexe 2.

→ **L'exploitant sollicite un aménagement des prescriptions concernant la circulation sur la périphérie complète du bâtiment**

Arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2565 de la nomenclature des ICPE	Analyse de la conformité du projet / justificatif fourni
<p>- un positionnement de l'aire permettant un stationnement perpendiculaire au bâtiment est possible, sous réserve qu'il permette aux lances incendie d'atteindre les mêmes zones du bâtiment avec une aire de stationnement parallèle ; la distance par rapport à la façade est inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;</p> <p>- elle comporte une matérialisation au sol ;</p> <p>- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;</p> <p>- elle résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².</p> <p>III.2. Aires de stationnement des engins Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au II. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires. Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence. Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <p>- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;</p> <p>- elle comporte une matérialisation au sol ;</p> <p>- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;</p> <p>- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;</p> <p>- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.</p> <p>V. - Documents à disposition des services d'incendie et de secours L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :</p> <p>- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;</p> <p>- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.</p>	
<p>Article 13. - Désenfumage</p> <p>Les locaux à risque définis à l'article 10 sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :</p> <p>- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ;</p> <p>- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation. Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus. Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées pour chaque zone à désenfumer. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.</p>	<p>L'atelier de traitement de surface sera équipé d'un conduit d'évacuation des fumées REI 120 allant du plancher haut du local abritant les TTS jusqu'en toiture de l'atelier 2 abritant l'installation. Ce conduit sera équipé, au même titre que l'ensemble de l'Atelier 2 et des Ateliers 1 et 3, de dispositifs de désenfumage automatiques et manuels (DENFC conformes à la norme NF EN 12 101-2), d'une surface utile d'ouverture égale à 2% de la surface à désenfumer. Des amenées d'air frais seront créées en complément des ouvertures existantes afin d'assurer une surface libre égale à la surface géométrique des DENFC.</p> <p>→ Voir Plan des toitures et dispositifs incendie en PJ n°12 : annexes 3 et 3bis.</p>

Arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2565 de la nomenclature des ICPE	Analyse de la conformité du projet / justificatif fourni
<p>Article 14. - Moyens de lutte contre l'incendie</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. c) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : <ul style="list-style-type: none"> - des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; - des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, Ces deux types de points d'eau incendie suscités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation. <p>S'il s'agit de points d'eau incendie privés, l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - permet aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles ; - indique aux services d'incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais ; - implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau selon les dispositions techniques en vigueur dans le département. <p>Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures.</p> <p>L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau.</p> <p>L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).</p> <p>Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> d) D'un dispositif de détection automatique (en cas d'emploi de liquides inflammables). e) Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. <p>L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p>	<p>L'installation dispose de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Téléphones fixes et portables permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. • Extincteurs répartis dans les ateliers et au niveau de la zone déchets. <p>Le poteau incendie (PI) public implanté rue Berga ne permet pas d'assurer le débit de 60 m³/heure sous 1 bar.</p> <p>Les locaux suivants seront équipés de détection incendie :</p> <ul style="list-style-type: none"> → Local de TTS → Atelier 2 abritant la cabine de peinture et le four de traitement thermique → Locaux techniques : local archives et local de stockage des produits chimiques (dont peintures) <ul style="list-style-type: none"> → Voir Plan masse projeté en PJ n°12 : annexe 2. → Voir Plan ou liste des extincteurs en PJ n°12 : annexe 4 → Voir Plan des toitures et dispositifs incendie en PJ n°12 : annexe 3. <p>→ L'exploitant sollicite un aménagement des prescriptions concernant les points d'eau incendie et sollicite l'avis du SDIS pour l'utilisation du Vicdessos en cas d'incendie.</p>
<p>Article 15 - Canalisations</p> <p>Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.</p> <p>Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.</p> <p>Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.</p> <p>Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p> <p>Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.</p>	<p>En dehors des eaux de rinçage recyclées après passage dans l'unité de régénération, les TTS ne comportent pas de canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués, les baigns étant montés manuellement et vidangés par pompage dans des cubitainers afin d'être acheminées vers des filières de traitement agréées.</p> <p>Seul le propane stocké sur site alimente la cabine/étuve de peinture et les aérothermes du site.</p> <ul style="list-style-type: none"> → Voir Plan du réseau gaz (propane) en PJ n°12 : annexe 5

Arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2565 de la nomenclature des ICPE		Analyse de la conformité du projet / justificatif fourni
	L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des substances ou mélanges dangereux est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.	
Section 2 : Dispositif de prévention des accidents		
Article 16. - Matériels utilisables en atmosphères explosibles	Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 15 et recensées comme pouvant être à l'origine de la formation d'une atmosphère explosible, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. L'exploitant tient à jour leur inventaire, et dispose de ces justificatifs de conformité.	Le zonage ATEX a été réalisé en janvier 2022. La vérification de la conformité du matériel (électrique et non électrique) implanté et utilisé dans les ateliers doit être réalisée afin de prévoir si besoin le matériel adapté. → Voir Rapport de zonage ATEX en PJ n°12 : annexe 6
Article 17. - Installations électriques, éclairage et chauffage	L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts.	Le local abritant les TTS n'est pas chauffé. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel des ateliers seront de classe d0. Les justificatifs techniques seront disponibles à la mise en service. Les installations électriques sont régulièrement contrôlées. Le plan définitif des installations électriques sera disponible à l'issue des travaux de réhabilitation des bâtiments et de leur mise en service.
Article 18. - Ventilation des locaux	Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage. La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).	Les locaux seront ventilés via les dômes positionnés en toiture de chacun des ateliers → Voir Plan des façades en PJ n°12 : annexe 8
Article 19. - Systèmes de détection automatique	Un dispositif de détection d'incendie, dont l'objectif est notamment de prévenir les occupants pour qu'ils évacuent les lieux, est installé dans les locaux concernés en application des articles 11 et 14. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence annuelle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	Les locaux suivants seront équipés de détection incendie : → Local de TTS → Atelier 2 abritant la cabine de peinture et le four de traitement thermique → Locaux techniques : local archives et local de stockage des produits chimiques (dont peintures) Un contrat sera mis en place pour la vérification de ces dispositifs. → Voir Plan des toitures et dispositifs incendie en PJ n°12 : annexe 3.
Section 3 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles		
Article 20. – Stockages et Rétentions	I. - Dispositions générales Le stockage et la manipulation de substances ou mélanges dangereux sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;	L'installation dispose d'un local de stockage des produits chimiques en fûts, bidons, pots et petits conditionnements. Ces produits sont stockés sur rétentions en tenant compte des règles d'incompatibilité. Les produits de traitement sont approvisionnés au moment des montages des bains et ne sont donc pas stockés sur le site en dehors de ces opérations. Les cubitainers de bains et rinçages usagés sont stockés en attente de leur expédition, sur rétentions au niveau de la zone déchets extérieure. La chaîne de traitement de surface dispose d'une rétention positionnée en dessous du caillebotis accueillant la ligne de traitement.

Arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2565 de la nomenclature des ICPE

Analyse de la conformité du projet / justificatif fourni

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
 - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.
 La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.
 Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.
 L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.
 Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage.
 Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances et mélanges dangereux n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.
 Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.
 Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation de substances ou mélanges dangereux, d'acides, de bases ou de sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est étanche, inattaquable et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

II. - Cuves et chaînes de traitement

Toute chaîne ou cuve de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ou des acides ou des bases ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

Cette rétention sera mise en conformité dans le cadre du projet de sorte à séparer les bains acides et les bains alcalins.

Ainsi 2 rétentions seront mises en place :

- Rétention 1 d'un volume de 3 465 litres, relative aux cuves contenant des produits acides et leurs rinçages associés
- Rétention 2 d'un volume de 770 litres, relative aux cuves contenant des produits alcalins et leurs rinçages associés

Rétention 1 associée aux bains acides

N° de cuve	Fonction	Volume de la cuve	Composition	Catégorie
A	Dégraissage	770 litres	AL85	Acide
B	Rinçage mort	770 litres	Eau courante	Eau
C	Rinçage recyclé	770 litres	Eau recyclée	Eau
D	Décapage	770 litres	SMUT-GO NG	Acide
E	Rinçage mort	770 litres	Eau courante	Eau
F	Rinçage recyclé	770 litres	Eau recyclée	Eau
G	Chromatation	770 litres	ALODINE 1200	Acide
H	Rinçage mort	770 litres	Eau courante	Eau
I	Rinçage recyclé	770 litres	Eau recyclée	Eau
Ensemble des cuves	Traitement et rinçages	6 930 litres	Rétention nécessaire	3 465 litres

Rétention 2 associée aux bains alcalins

N° de cuve	Fonction	Volume de la cuve	Composition	Catégorie
J	Pré-Dégraissage	770 litres	TURCO	Base
K	Rinçage mort	770 litres	Eau courante	Eau
Ensemble des cuves	Traitement et rinçages	1 540 litres	Rétention nécessaire	770 litres

Article 20 (suite).
- Rétention

III. - Rétentions et bassin de confinement
L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour

En cas d'incendie, des batardeaux seront mis en place au niveau des ouvertures des bâtiments de sorte à confiner les eaux d'extinction à l'intérieur

Arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2565 de la nomenclature des ICPE	Analyse de la conformité du projet / justificatif fourni
<p>l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. L'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement le dimensionnement dudit bassin. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement. Les produits récupérés en cas d'accident ou d'incendie ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'article 33 ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>IV. - Chargement et déchargement Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes pour les produits liquides sont étanches et reliées à des rétentions.</p> <p>V. - Réserves de produits et matières consommables L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, comme, par exemple, résines échangeuses d'ions, manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces d'usure, électrodes de mesures de pH.</p>	<p>des ateliers.</p> <p>Sur la zone déchets extérieure, des obturateurs d'égout mobiles et des kits anti-pollution sont mis à disposition.</p> <p>Il n'y a pas de livraison par des véhicules citernes.</p>
Section 4 : Dispositions d'exploitation	
<p>Article 21. - Travaux</p> <p>I. - Dans les parties de l'installation recensées à l'article 10, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité.</p> <p>Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Les travaux de réhabilitation et de mise en conformité du local de TTS donneront lieu à l'établissement par l'exploitant d'un document comprenant les éléments ci-joints.</p>

Arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2565 de la nomenclature des ICPE		Analyse de la conformité du projet / justificatif fourni
Article 22. – Consignes et protection individuelle	<p>I. Consignes de sécurité Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les conditions dans lesquelles sont délivrés les substances et mélanges dangereux et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ; - la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ; - les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection s'il existe ; - les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ; - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour éviter l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au III de l'article 20 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <p>L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel</p>	<p>Les consignes écrites existantes seront complétées et affichées à la mise en service.</p>
Article 22 (suite). - Consignes et protection individuelle	<p>II. Consignes d'exploitation Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ; - la fréquence de vérification des dispositifs contribuant directement à la sécurité des installations ou à la protection de l'environnement ; - la limitation dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières dangereuses ou combustibles nécessaires pour permettre au maximum le fonctionnement de l'installation pour une production journalière ; - la vérification périodique prévoit le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, (thermoplongeurs, rétentions, canalisations, etc.) Les modalités de contrôle des paramètres de fonctionnement sont définies par un préposé dûment formé. <p>Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	
Article 22 (suite). - Consignes et protection individuelle	<p>III. Protection individuelle Des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces équipements sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à leur emploi.</p>	<p>Pour information</p>
CHAPITRE V : EMISSIONS DANS L'EAU		
Section 1 : Principes généraux		
Article 23. - Applicabilité	<p>Les articles 32, 33, 34, 35 et 46 ne sont pas applicables aux installations ne présentant pas de rejets dans l'eau liés à l'activité (eaux de rinçage, de process, purges, etc.).</p>	<p>L'installation ne présente pas de rejets dans l'eau liés à l'activité de TTS puisque l'ensemble des baignoires et rinçages usagés sont envoyés dans des filières de traitement spécialisées</p>

Arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2565 de la nomenclature des ICPE		Analyse de la conformité du projet / justificatif fourni
Article 24. - Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu	Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé en matière de : - compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ; - réduction ou suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III). Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.	Pour information (absence de rejets au milieu naturel). L'activité de traitement de surface en tant que telle ne génère pas d'effluents aqueux.
Section 2 : Prélèvements et consommation d'eau		
Article 25. - Prélèvement d'eau	Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'eau. Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.	Absence de forage ou de prélèvement direct d'eau dans le milieu naturel. Alimentation en eau par le réseau d'adduction d'eau potable. Consommation annuelle d'eau potable : Année 2019 : 2 090 m3, Année 2020 : 1 474 m3, Année 2021 : 526 m3 La consommation annuelle moyenne actuelle est entre 500 et 600 m3. L'historique donné ci-dessus n'est pas représentatif car il y a eu une fuite sur le réseau en 2019-2020. En outre un limiteur de débit a été mis en place en 2021. Le prélèvement maximum journalier dans le réseau public est estimé à : 2 500 litres/jour Il n'y a pas de réfrigération d'eau en circuit ouvert. Le site n'est pas situé dans une zone de répartition des eaux.
Article 26. - Ouvrages de prélèvements	Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel ou dans un réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le système de disconnection équipant le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable, en application du code de la santé publique, destiné à éviter en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée peut être vérifié régulièrement et entretenu. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 de code de l'environnement.	Absence de forage ou de prélèvement direct d'eau dans le milieu naturel. Le site est alimenté en eau par le réseau d'adduction d'eau potable et dispose d'un seul point d'alimentation. Un disconnecteur sera mis en place dans le cadre du projet au niveau du point de raccordement au réseau d'eau public. Un contrat d'entretien et de vérification sera mis en place. → Voir Plan du réseau d'eau de ville en PJ n°12 : annexe 5
Section 3 : Collecte et rejet des effluents		
Article 27. - Collecte des effluents	Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées (bains usés, effluents industriels, eaux pluviales polluées, etc.) des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. En complément des dispositions prévues à l'article 15, les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H350, H351, H370 ou H372 dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.	L'installation dispose d'un réseau séparatif eaux usées sanitaires / eaux pluviales. Il n'y pas de réseau d'eaux usées industrielles puisque les bains usagés sont traités en tant que déchets. Les ateliers sont lavés à l'aide d'auto-laveuses. → Voir Plan des réseaux d'eaux assainissement et eau pluviale en PJ n°12 : annexe 5
Article 28. - Points de rejets	Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit. Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.	En dehors des eaux pluviales, il n'y a pas de rejet dans le milieu naturel → Voir Plan des réseaux d'eaux assainissement et eau pluviale en PJ n°12 : annexe 5

Arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2565 de la nomenclature des ICPE		Analyse de la conformité du projet / justificatif fourni
	Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.	
Article 29. - Rejet des eaux pluviales	En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 susvisé s'appliquent. Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 33 avant rejet au milieu naturel.	Les rejets d'eaux pluviales du site concernent les eaux de toiture et le ruissellement sur l'aire de stockage des déchets extérieure et du futur parking aménagé. Il n'y a pas d'autres surfaces imperméabilisées en dehors de la voirie située rue Berga. Les eaux de toiture sont infiltrées au droit des bâtiments. Les eaux de ruissellement de la zone déchets et du futur parking seront rejetées dans le Vicdessos. Des analyses seront réalisées sur ces eaux de ruissellement.
Article 30. - Eaux souterraines	Tout déversement d'eaux résiduaires en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration, etc.), total ou partiel, est interdit. Tout déversement à l'intérieur des périmètres de protection des gîtes conchylicoles et des périmètres rapprochés des captages d'eau potable est interdit.	Les effluents issus de la ligne de traitement de surface sont vidangés dans des containers qui sont ensuite placés sur rétention avant d'être éliminés en tant que déchets. L'opération de vidange des baigns s'effectuent dans le local des TTS.
Section 4 : Valeurs limites d'émission		
Article 31. - Généralités	Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite.	Les effluents issus de la ligne de traitement de surface sont éliminés en tant que déchets.
Article 32. - Température et pH	[...]Partie non recopiée par souci de lisibilité	Les articles 32, 33, 34, 35 et 46 ne sont pas applicables aux installations ne présentant pas de rejets dans l'eau liés à l'activité (eaux de rinçage, de process, purges, etc.).
Article 33. - Valeurs limites d'émission pour rejet direct ou raccordé	[...]Partie non recopiée par souci de lisibilité	Les articles 32, 33, 34, 35 et 46 ne sont pas applicables aux installations ne présentant pas de rejets dans l'eau liés à l'activité (eaux de rinçage, de process, purges, etc.).
Article 34. – Caractérisation des valeurs limites	[...]Partie non recopiée par souci de lisibilité	Les articles 32, 33, 34, 35 et 46 ne sont pas applicables aux installations ne présentant pas de rejets dans l'eau liés à l'activité (eaux de rinçage, de process, purges, etc.).
Section 5 : Traitement des effluents		
Article 35. - Installations de traitement	[...]Partie non recopiée par souci de lisibilité	Les articles 32, 33, 34, 35 et 46 ne sont pas applicables aux installations ne présentant pas de rejets dans l'eau liés à l'activité (eaux de rinçage, de process, purges, etc.).
CHAPITRE V : EMISSIONS DANS L'AIR		
Section 1 : Généralités		
Article 36. - Généralités	Les émissions atmosphériques (gaz, solvants, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des baigns et cuves de traitement sont captées et épurées, si nécessaire, avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites du présent arrêté. Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le stockage de produits volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, est confiné (récipients, silos, bâtiments fermés, etc.). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée,	Les baigns de TTS sont capotés et disposent d'une aspiration avec rejet en toiture

Arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2565 de la nomenclature des ICPE		Analyse de la conformité du projet / justificatif fourni
	<p>munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.</p> <p>Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.</p> <p>Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation sont mises en œuvre.</p>	
Section 2 : Rejets à l'atmosphère		
Article 37. - Point de rejet	<p>Les éventuels points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Les éventuels conduits d'extraction sont éloignés au maximum des locaux habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne comportent pas d'obstacles à la diffusion des gaz.</p> <p>L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.</p> <p>La dilution des effluents est interdite. Elle ne peut être autorisée aux seules fins de respecter les valeurs limites exprimées en concentration.</p>	<p>Les bains de TTS sont capotés et disposent d'une aspiration avec 1 point de rejet en toiture</p> <p>→ Voir Plan des toitures avec cheminée en PJ n°12 : annexe 3.</p>
Article 38. - Points de mesure	<p>Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux règles en vigueur et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.</p>	<p>Des mesures ont été réalisées sur les rejets des TTS</p> <p>→ Voir Résultats des mesures réalisées sur les rejets des TTS en PJ n°12 : annexe 7 (Rapport APAVE n°12566991-001-1 du 22/06/2022 relatif aux mesures de rejets atmosphériques).</p>
Article 39. - Hauteur de cheminées	<p>Indépendamment des valeurs limites d'émission et des débits d'odeur définis ci-après, le débouché des conduits d'extraction dépasse d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.</p>	<p>Le débouché du conduit de la cheminée des TTS sera mis en conformité dans le cadre du projet afin de dépasser de 3 m le faitage de la toiture du bâtiment, la boulangerie artisanale et le logement étant situés à plus de 15 m du débouché de la cheminée.</p> <p>→ Voir Plan masse projeté avec positionnement de la cheminée en PJ n°12 : annexe 2.</p>
Section 3 : Débit et mesure		
Article 40. - Méthodes	<p>Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées « dans un avis publié au Journal officiel ».</p> <p>Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).</p> <p>Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.</p> <p>Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux non dilués.</p>	<p>Pour information</p>
CHAPITRE VII : BRUIT ET VIBRATIONS		
Article 41. - Bruit	<p>I. - Valeurs limites de bruit :</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p>	<p>Le site est situé dans une zone d'activités artisanales et industrielles.</p> <p>Le site fonctionne du lundi au vendredi de 8h00 à 17h00.</p>

Arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2565 de la nomenclature des ICPE			Analyse de la conformité du projet / justificatif fourni									
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>supérieur à 45 dB(A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)		<p>Les sources principales de bruit du site sont générées par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les machines outils, - Les dispositifs d'aspiration et d'extraction d'air, - Le fonctionnement des installations techniques (compresseur d'air, cyclofiltres, etc.), - Les livraisons/expéditions. <p>Toutes les opérations et activités sont effectuées à l'intérieur des bâtiments du site.</p>
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés										
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)										
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)										
Article 41 (suite). - Bruit	De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.		Toutes les installations techniques sont situées à l'intérieur de locaux, aucune n'est située en extérieur.									
Article 41 (suite). - Bruit	Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.		Le projet de réhabilitation contribue à l'amélioration de l'insonorisation des bâtiments.									
Article 41 (suite). - Bruit	II. - Véhicules - engins de chantier : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation répondent aux exigences réglementaires en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.		Des mesures de bruit environnementales seront réalisées à l'issue des travaux de réhabilitation.									
Article 41 (suite). - Bruit	III. - Vibrations : Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I de l'arrêté du 24 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2230 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.		Pour information									
Article 41 (suite). - Bruit	IV. - Surveillance par l'exploitant des émissions sonores : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant, par un organisme qualifié, à la demande de l'inspection des installations classées.		L'installation ne générera pas de vibrations particulières.									
CHAPITRE VIII : DECHETS												
Article 42. - Généralités	<p>Sont soumis aux dispositions du présent titre tous les déchets générés, y compris l'ensemble des résidus de traitement (boues, rebuts de fabrication, bains ou solvants usés, bains morts, résines échangeuses d'ions, etc.).</p> <p>Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée.</p> <p>Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.</p> <p>La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 2 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.</p> <p>Lorsque la quantité de déchets produite dépasse le seuil défini à l'article D. 543-280 du code de l'environnement, le tri et la valorisation prévus aux articles D. 543-281 et suivants de ce même code son mis en place.</p> <p>L'exploitant conserve pendant 5 ans l'attestation prévue à l'article D. 543-284 de ce même code ou la preuve de la valorisation de ces déchets par lui-même ou par une installation de valorisation à laquelle il a confié directement ses déchets.</p> <p>Les déchets dangereux font l'objet d'un bordereau de suivi qui est conservé pendant 5 ans.</p>		<p>La zone d'entreposage des déchets dangereux fait l'objet d'un réaménagement dans le cadre du projet (cf. PJ 1_Description du projet).</p> <p>Les déchets concernés sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Charbon Actif usé / 06 13 02 / 0.20 Tonne / Entreprise Electrolyse • Résines échangeuses d'ions / 11 01 16 / 0.72 Tonne / Entreprise Electrolyse • ACIDES CHROMIQUES - ALODINE 1200 / 6 09 02* / 4 Tonnes / CHIMIREC • ACIDES MINERAUX - AL 85 / 06 01 06* / 4 Tonnes / • ACIDES MINERAUX -TURCO SMUT 60 / 06 01 06* / 6 Tonnes • ISOCYANATES - TURCO 5948 / 08 05 01* / 4 Tonnes • POTS DE PEINTURE (avec peinture) / 16 03 05* / 2.07 Tonnes • POTS DE PEINTURES VIDES / 15 01 10* / 0.45 Tonne / • ACIDES CHROMIQUES - ALODINE 1200 / 16 09 02* / 1.11 Tonne 									

Arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2565 de la nomenclature des ICPE		Analyse de la conformité du projet / justificatif fourni
		<ul style="list-style-type: none"> • ACIDES MINERAUX - AL 85 / 06 01 06* / 1.11 Tonne / • ACIDES MINERAUX -TURCO SMUT 60 / 06 01 06* / 1.11 Tonne • HUILE DE COUPE - RESIDU AQUEUX / 13 05 07* / 1,5 Tonne • ISOCYANATES - TURCO 5948 / 08 05 01* / 1.4 Tonne • BOUES ALODINE / 16 03 05* / 0,01 Tonne • HUILE HYDRAULIQUE / 13 01 10* / 1 Tonne • POUSSIERS ALU / 08 01 11* / 0,3 Tonne • SOLVANT NON CHLORES (DILUANT) / 07 07 04* / 0,2 Tonne • MATERIELS SOUILLES STANDARDS / 15 02 02* / 0,2 Tonne • FILTRE CABINE / 15 02 02* / 0,6 Tonne <p>Ces déchets font l'objet d'un enregistrement sur la plateforme TRACK DECHETS.</p> <p>La zone d'entreposage des déchets ménagers fait l'objet d'un réaménagement dans le cadre du projet (cf. PJ 1_Description du projet).</p> <p>Les déchets concernés sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Déchets activités économique ultimes / 1320 I /semaine / Enlèvement 1 fois /semaine / SMECTOM • Cartons Emballages / 2250 L /Semaine (capacité collecte) / SMECTOM • Papiers / Collecte 1fois/mois (540l) / SMECTOM • Bois / SMECTOM • Métaux (tournure, alu, inox, titane) / 15 t / an / SPARK
Article 43. - Brûlage des déchets	Le brûlage des déchets liquides, solides et gazeux est interdit.	Pour information
CHAPITRE IX : SURVEILLANCE DES EMISSIONS		
Section I : Surveillance des émissions		
Article 44. - Généralités	[...]Partie non recopiée par souci de lisibilité	Pour information
Section II : Surveillance dans l'air		
Article 45. - Généralités	[...]Partie non recopiée par souci de lisibilité	Pour information
Section III : Surveillance dans l'eau		
Article 46. - Généralités	[...]Partie non recopiée par souci de lisibilité	Pour information
Section IV : Impacts sur les eaux souterraines		
Article 47.	<p>L'exploitant d'une installation où sont présentes plus de 5 tonnes de substances et mélanges dangereux à mention de danger H310, H330 ou H370 ou 50 tonnes de substances et mélanges dangereux à mention de danger H300, H301, H311, H331, H350, H351 ou H372 réalise une surveillance des eaux souterraines dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un puits au moins est implanté en aval du site de l'installation. La définition du nombre de puits et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique jointe au dossier d'enregistrement ; - deux fois par an au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. La fréquence des prélèvements est déterminée sur la base notamment de l'étude hydrogéologique citée ci-dessus. <p>L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité de l'installation. Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations</p>	<p>Les produits à mention de danger listés ci-contre concernent : l'Alodine 1200 (H301/H331/H310/H350/H372) et le SMUG-GO (H311).</p> <p>Le site ne dispose pas de substances ou de mélange dans des quantités supérieures à celles mentionnées. Le point 47 n'est pas applicable.</p>

Arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2565 de la nomenclature des ICPE		Analyse de la conformité du projet / justificatif fourni
	<p>classées. Toute anomalie lui est signalée dans les plus brefs délais. Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.</p>	
TITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DE LA RUBRIQUE 2564		
Articles 48, 49, 50, 51, 52	[...]Partie non recopiée par souci de lisibilité	Sans objet
TITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DE LA RUBRIQUE 2565		
Article 53 – Gestion des produits	<p>Les réserves de cyanure, de trioxyde de chrome et des autres substances ou mélanges dangereux à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H350, H351, H370 ou H372 sont entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant les produits cyanurés ne renferme pas de solutions acides. Les locaux sont pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur. Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de cyanures, de trioxyde de chrome et autres produits dangereux. Ceux-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains et cuves de traitement. Dans le cas où l'ajustement de la composition des bains est fait à partir de solutions disponibles en conteneur et ajoutées par des systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire est un conteneur.</p>	<p>Le site n'utilise pas de cyanures. Les produits à mention de danger listés ci-contre concernent : l'Alodine 1200 (H301/H331/H310/H350/H372) et le SMUG-GO (H311). Ces produits sont stockés au droit de l'atelier sur des zones dédiés. Seul le personnel autorisé à accès à l'atelier.</p> <p>Les produits de traitement sont approvisionnés au moment des montages des bains et ne sont donc pas stockés sur le site en dehors de ces opérations. Le montage des bains se fait manuellement par les opérateurs.</p>
Article 54 – Rétentions, régulation thermique et épuration	<p>Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés, etc.). Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention sont vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage. Ces dispositifs sont régulièrement contrôlés et systématiquement après tout arrêt prolongé d'activité. Les réacteurs de décyanuration et de déchromatation sont munis de rétentions sélectives, avec un déclencheur d'alarme en point bas. L'ensemble de l'ouvrage épuratoire est construit sur un revêtement étanche et inattaquable, dirigeant tout écoulement vers un point bas muni d'un déclencheur d'alarme. La détoxification d'effluents cyanurés et le stockage de bains usés ou concentrés cyanurés sont implantés de manière à éviter toute possibilité de stagnation de vapeurs ou gaz toxiques.</p>	<p>Le site n'utilise pas de cyanures et ne dispose pas de réacteurs de décyanuration et de déchromatation.</p> <p>La chaîne de traitement de surface dispose d'une rétention positionnée en dessous du caillebotis accueillant la ligne de traitement. Cette rétention sera mise en conformité dans le cadre du projet de sorte à séparer les bains acides et les bains alcalins. Ainsi 2 rétentions seront mises en place :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Rétention 1 d'un volume de 3 465 litres, relative aux cuves contenant des produits acides et leurs rinçages associés ✓ Rétention 2 d'un volume de 770 litres, relative aux cuves contenant des produits alcalins et leurs rinçages associés <p>→ Cf. article 20 pour le détail du calcul des volumes de rétentions</p> <p>Un déclencheur d'alarme en point bas sera mis en place dans la rétention 1 dont le volume est supérieur à 1 000 litres.</p> <p>Les bains de pré-dégraissage, de dégraissage et de conversion chimique sont chauffés entre 20 et 80°C par des thermoplongeurs en titane protégés mécaniquement par un double fond.</p> <p>Les températures sont suivies par un enregistreur régulateur de chauffe. Les circuits de régulation thermique de bains ont été équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.</p> <p>Les cubitainers de bains et rinçages usagés sont stockés en attente de leur expédition, sur rétentions au niveau de la zone déchets extérieure. Il n'y a pas d'unité de détoxification sur site.</p>
Article 55 – Consommation spécifique	<p>I. Les systèmes de rinçage sont conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible. La consommation spécifique d'eau maximale de l'installation est définie par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement. Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les eaux de rinçage ; - les vidanges de cuves de rinçage ; 	<p>Le calcul de la consommation spécifique en eau en litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage est donné ci-dessous :</p>

Arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2565 de la nomenclature des ICPE

Analyse de la conformité du projet / justificatif fourni

- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
 - les vidanges des cuves de traitement ;
 - les eaux de lavage des sols ;
 - les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.
 Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :
 - les eaux de refroidissement ;
 - les eaux évaporées ;
 - les eaux pluviales ;
 - les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.
 On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage. Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et subit un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

II. La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage. Pour les opérations de décapage ou d'électrozincage de tôles ou de fils en continu, cette consommation spécifique n'excédera pas 2 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage. Le calcul de la consommation spécifique est joint au dossier de demande d'enregistrement.

III. A la demande de l'exploitant et comme explicité dans son dossier de demande d'enregistrement, les valeurs limites d'émission en concentration définies à l'article 33 et la consommation spécifique fixée au II ci-dessus, peuvent être modifiées conformément aux dispositions ci-après et sous réserve de ne pas augmenter le flux de polluant autorisé. Cette possibilité ne s'applique pas aux opérations de décapage ou d'électrozincage de tôles ou de fils cités au II ci-dessus. Si la consommation spécifique de l'installation est supérieure à la consommation spécifique de référence (soit 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage), pour une raison justifiée par l'analyse de son impact sur le milieu récepteur, et après emploi des meilleures techniques disponibles, des valeurs d'émission plus contraignantes s'appliquent qui ne peuvent entraîner un dépassement du flux calculé en fonction de la consommation spécifique de l'installation, comme indiqué au IV ci-après.
 Dans le cas d'une consommation d'eau inférieure à la consommation spécifique de référence (8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage), des valeurs limites d'émission plus élevées s'appliquent calculées comme indiqué au IV du présent article, à condition que l'acceptabilité de ces valeurs d'émission par le milieu récepteur soit démontrée par l'exploitant. Ces valeurs limites d'émissions ne peuvent excéder trois fois les valeurs limites d'émission définies à l'article 33.

IV. Pour l'application des dispositions prévues au III, les valeurs limites d'émissions en concentration (C) et la consommation spécifique (D) sont définies de manière que le flux F défini ci-dessous n'excède pas le « flux de référence »
 Fréf
 où :
 $Fréf = (Créf \times Dréf \times n \times S) / 1\ 000$;
 Fréf = flux de référence exprimé en g/jour ;
 Créf = valeur limite d'émission de référence, pour un polluant donné, exprimée en mg/litre, telle que définie à l'article 34 ;
 Dréf = consommation spécifique de référence = 8 litres/m2 et par fonction de rinçage ;
 n = nombre moyen de fonctions de rinçages subies par les pièces ;
 S = surface quotidienne traitée (calculée en moyenne mensuelle), exprimée en mètre carré, telle que définie au I de l'article 55 ;
 $F = (C \times D \times n \times S) / 1\ 000$;
 C = valeur limite d'émission applicable, pour un polluant donné, exprimée en mg/litre ;
 D = consommation spécifique fixée applicable, exprimée en litres/m2 et par fonction de rinçage.

Surface Traitée en 2021 (m2)	3849,61
Consommation eau rinçage mort (en litre)	4620
Consommation eau rinçage recyclé (en litre)	3850
Total consommation eau de rinçage (en litre)	8470
Consommation spécifique rinçage mort (l/m2)	1,20
Consommation spécifique rinçage recyclé (l/m2)	1,00
Consommation spécifique rinçage totale (l/m2)	2,20

Article 56 –
Cadmium et
cyanures

[...]Partie non recopiée par souci de lisibilité

Sans objet : le site n'emploie ni cadmium ni cyanures

Article 57 –

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par

Les cuves de traitement sont capotées et disposent d'une aspiration des

Arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2565 de la nomenclature des ICPE		Analyse de la conformité du projet / justificatif fourni																						
<p>Emissions dans l'air</p>	<p>rapport au débit d'aspiration dont le dimensionnement est joint au dossier de demande d'enregistrement. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange. L'installation respecte les valeurs limites en concentration ci-après pour les polluants susceptibles d'être rejetés.</p> <table border="1" data-bbox="804 401 1436 821"> <thead> <tr> <th>POLLUANT</th> <th>REJET DIRECT (en mg/m³)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Acidité totale exprimée en H</td> <td>0,5</td> </tr> <tr> <td>HF, exprimé en F</td> <td>2</td> </tr> <tr> <td>Cr total</td> <td>1</td> </tr> <tr> <td>Cr VI</td> <td>0,1</td> </tr> <tr> <td>Ni</td> <td>5</td> </tr> <tr> <td>CN</td> <td>1</td> </tr> <tr> <td>Alcalins, exprimés en OH</td> <td>10</td> </tr> <tr> <td>NOx, exprimés en NO₂</td> <td>200</td> </tr> <tr> <td>SO₂</td> <td>100</td> </tr> <tr> <td>NH₃</td> <td>30</td> </tr> </tbody> </table> <p>Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite. Cas particulier de l'attaque nitrique / NOx : la valeur limite d'émission est fixée à 200 mg/m³ sur un cycle de production et à 800 mg/m³ comme maximum instantané.</p>	POLLUANT	REJET DIRECT (en mg/m ³)	Acidité totale exprimée en H	0,5	HF, exprimé en F	2	Cr total	1	Cr VI	0,1	Ni	5	CN	1	Alcalins, exprimés en OH	10	NOx, exprimés en NO ₂	200	SO ₂	100	NH ₃	30	<p>vapeurs qui sont rejetées à l'extérieur via une cheminée. Les valeurs limites en concentration pour les polluants susceptibles d'être rejetés sont respectées.</p> <p>→ Voir Résultats des mesures réalisées sur les rejets des TTS en PJ n°12 : annexe 9 (Rapport APAVE n°12566991-001-1 du 22/06/2022 relatif aux mesures de rejets atmosphériques).</p>
POLLUANT	REJET DIRECT (en mg/m ³)																							
Acidité totale exprimée en H	0,5																							
HF, exprimé en F	2																							
Cr total	1																							
Cr VI	0,1																							
Ni	5																							
CN	1																							
Alcalins, exprimés en OH	10																							
NOx, exprimés en NO ₂	200																							
SO ₂	100																							
NH ₃	30																							
<p>Article 58 – Surveillance des émissions</p>	<p>Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques des polluants susceptibles d'être émis visés à l'article 57 est réalisée au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations au plus tard dans l'année suivant la mise en service de l'installation puis tous les ans.</p>	<p>Les valeurs limites en concentration pour les polluants susceptibles d'être rejetés sont respectées.</p> <p>→ Voir Résultats des mesures réalisées sur les rejets des TTS en PJ n°12 : annexe 7 (Rapport APAVE n°12566991-001-1 du 22/06/2022 relatif aux mesures de rejets atmosphériques).</p>																						